



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-156

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-11-30-011 - Impression (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-30-003 - 2020-22-0033 Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (5 pages) Page 6

84-2020-11-30-004 - 2020-22-0034- Portant modification de la composition du Conseil Territorial de santé de la circonscription départemental de l'Ain (5 pages) Page 11

84-2020-11-30-005 - 2020-22-0035 -Portant modification de la composition du bureau, de la commissions spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain (5 pages) Page 16

84-2020-11-30-007 - 2020-22-0036 Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (6 pages) Page 21

84-2020-11-30-001 - 2020-22-038 -Avis consultation SRS 2018-2023- Portant sur l'avis de consultation relatif à la révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 27

84-2020-11-30-002 - 20201130 Arr fin intérim 2020-17-0505 MUT MONOD EHPAD Megève (2 pages) Page 29

84-2020-11-30-008 - 20201130 Arr intérim 2020-17-0487 MUT ANGELLOZ-NICOUD EHPAD Taninges (2 pages) Page 31

84-2020-11-30-006 - 20201130 Arr intérim 2020-17-0488 MUT GOTTARDI EHPAD Megève (2 pages) Page 33

84-2020-11-30-010 - Arrêté Dr FAYN (1 page) Page 35

84-2020-11-26-006 - Arrêté n° 2020-17-0428 - Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 27/11/2015 et mis en service le 14/06/2016, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SAS CIMROR sur le site du Centre d'Imagerie Médicale République Oncologie-Radiothérapie à Clermont-Ferrand (2 pages) Page 36

84-2020-11-20-013 - Arrêté n° 2020-17-0444 - Portant autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit au centre hospitalier de Billom, sur le site de Billom (2 pages) Page 38

84-2020-11-26-009 - Arrêté n° 2020-17-0452 - Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit détenue par l'Association Santé Bien Être au profit de l'Association ITINOVA sur le site du Centre Régional Basse Vision à Clermont-Ferrand (2 pages) Page 40

84-2020-11-26-007 - Arrêté n° 2020-17-0455 Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique détenue par la SAS IRM SUD sur le site de Natecia, au profit de la SAS IRM IMSEL (2 pages)	Page 42
84-2020-11-26-008 - Arrêté n° 2020-17-0459 Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'installation de deux appareils d'IRM à utilisation clinique détenues par la SAS IRM SUD sur le site IRM Portes du Sud à Vénissieux, au profit de la SAS LES IRM DE PORTES DU SUD, société nouvellement créée (2 pages)	Page 44
84-2020-11-30-012 - Arrêté n° 2020-17-0469 Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour à l'Association Hospitalière Sainte-Marie sur un nouveau site d'hôpital de jour à Aubenas (2 pages)	Page 46
84-2020-11-30-013 - Arrêté n° 2020-17-0470 Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour à l'Association Hospitalière Sainte-Marie sur un nouveau site d'hôpital de jour à Montélimar (3 pages)	Page 48
84-2020-11-30-014 - Arrêté n° 2020-17-0471 Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau site d'hôpital de jour à Montélimar (4 pages)	Page 51
84-2020-11-30-009 - ARS-DT74 -Arrêté 2020-12-0178 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS (4 pages)	Page 55
84-2020-11-19-014 - Décision tarifaire portant modification pour 2020 du forfait de soins de la résidence autonomie LA COUR (2 pages)	Page 59
84-2020-11-19-015 - Décision tarifaire portant modification pour 2020 du forfait de soins de la résidence autonomie La Villa Romaine (2 pages)	Page 61
84-2020-11-19-018 - Décision tarifaire portant modification pour 2020 du forfait de soins de la résidence autonomie Les Pervenches (2 pages)	Page 63
84-2020-11-19-017 - Décision tarifaire portant modification pour 2020 du forfait de soins de la résidence autonomie Sans souci (2 pages)	Page 65
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2020-11-19-019 - Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2020-11-19-26 du 19 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages)	Page 67
84-2020-11-27-008 - Arrêté n°SGAMI-BGP-2020-11-27-28 portant composition du comité technique du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 70



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-11 -27- 02

**fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

David BLASZCZYK, Major de police: Ministère de l'Intérieur
Patrick DROUILLAT, Major de police: Ministère de l'Intérieur,
Denis MULATIER, Major de police: Ministère de l'Intérieur,

Thierry ROBERT, Major de police: Ministère de l'Intérieur,
Guilhem BALDAIRON, Brigadier chef de police: Ministère de l'Intérieur,
Roland DEFIT, Brigadier chef de police: Ministère de l'Intérieur,
Sébastien VIOLA, Brigadier chef de police: Ministère de l'Intérieur,
Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police: Ministère de l'Intérieur,
Yoann WARIN, Brigadier de police: Ministère de l'Intérieur,

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 30 novembre 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

Arrêté n°2020-22-033

Portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Mme Annie OLIVIER, Directrice principale de l'ARTIC 42, FEHAP, titulaire**
- M. Antoine AMIOT, Directeur de la Filière Sanitaire de la Mutualité Française Loire – Haute-Loire SSAM, FEHAP, suppléant

- **Mme Karine GIROUDON, directrice Clinique du Parc, Directrice de Pôle, FHP, titulaire**
 - M. Jean-Baptiste SEBLAIN, Directeur de l'Hôpital Privé de la Loire, FHP, suppléant
2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- **Dr François BALLEREAU, Président de CME du CH Le Corbusier de Firminy, FHF, titulaire**
 - A désigner, Président de CME, FHF, suppléant
 - **Dr Xavier SIMOËNS, Président de CME de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth, FHF, titulaire**
 - Dr Marie-Julie FRANCON, Présidente de CME du CH Geroges Claudinon, FHF, suppléante
 - **Dr Pascal BREGERE, Président de CME de l'Hôpital Privé de la Loire, FHP, titulaire**
 - Dr Alix THOMAS, Président de CME de la clinique du Parc, FHP, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **A désigner, Croix Rouge Française, titulaire**
 - M. Bruno DANDOY, Directeur Général de l'Association La Roche-ALR, Santé Mentale France, suppléant
 - **M. Roger CHATELARD, Président de l'APAJH Loire, titulaire**
 - M Patrick MELLON, APAJH Loire suppléant
 - **A désigner, ADAPEI Loire, NEXEM, titulaire**
 - **M André BEL, PEP 42, titulaire**
 - M. Yves FERRET, Directeur de la Fédération ADMR de la Loire, suppléant
 - **Mme Frédérique BOUZARD, Directrice de l'Association la Roseraie EHPAD Résidence Autonomie, URIOPSS, titulaire**
 - A désigner, FEHAP, suppléant
 - **Mme Myriam CAUCASE, Directrice de la Maison de Retraite du Département de la Loire, Saint-Just-Saint-Rambert, FHF, titulaire**
 - Mme Géraldine PAIRE, Déléguée départementale de la Loire SYNERPA, suppléante
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mme Caroline GUIGUET, Coordinatrice et Chef de service à l'association LOIREADD', titulaire**
 - A désigner, l'EPGV de la Loire, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
- **Dr Yannick FREZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Bernard MORAND, Rhumatologue, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Lucie JAFALIAN-PAGES, pédiatre, URPS Médecins, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Bruno PAGES, Médecin Généraliste,, URPS Médecins, titulaire**
 - A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Myriam PROST, URPS Orthoptistes, titulaire**
- A désigner, URPS Infirmiers, suppléant
- **Mme Nathalie PEUILLON MATHOUX, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Isabelle MAREL, URPS Orthophonistes, suppléante
- **M. Jean-Félix AUTISSIER, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Isabelle VIALON, AIMV –Fédération UNA, titulaire**
 - Mme Laetitia LARUE, Centre de Santé Intercommunal de l'Ondaine, Fédération UNA, suppléante
 - **A désigner, MSP Saint-Symphorien-de-Lay, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Fabienne FLORENCE, Directrice du Réseau de santé CAP2S, titulaire**
 - M. Mario DEBELLIS, Directeur Adjoint du Réseau de santé CAP2S, suppléant
 - **Dr Olivier NICOLAS, CPTS, désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, HAD Santé à Domicile, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-François JANOWIAK, Président du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr André MILLON, Conseiller titulaire du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, représentant du Gier, et Conseiller titulaire du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Danièle LANGLOYS, Présidente d'Autisme France, titulaire**
- A désigner, Schizo Oui, suppléant
- **Mme Maryse BATTISTA, Bénévole à l'UNAFAM 42, Titulaire**
- Mme Annie CORBEL, Bénévole à l'UNAFAM 42, suppléante
- **A désigner, AFDOC Loire, titulaire**
- A désigner, AFDOC Loire, suppléante

- **Mme Laurence NART, Membre du CA de la Ligue contre le cancer Comité de la Loire , titulaire**
- A désigner, FNATH 42, suppléant
- **Mme Christiane DEBRAY, UDAF 42, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- A désigner, suppléant

- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **A désigner, l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées (UNRPA), titulaire**
- A désigner, l'UNRPA, suppléant
- **A désigner, AMVARA de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Maryse BARLET, Présidente de l'AIMCP Loire, titulaire**
- Mme MATUSSIÈRE (AIMCP) Loire, Présidente de l'AIMCP Loire, suppléante
- **M. Olivier FABIANI, directeur général ADAPEI de la Loire, titulaire**
- A désigner, Administrateur de l'APAJH de la Loire, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

- b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Solange BERLIER, Vice-Présidente du Département de la Loire déléguée à l'enfance, à la famille, à l'action sociale départementale et au logement, titulaire**
- Mme Annick BRUNEL, Vice-Présidente du Département de la Loire déléguée à l'Autonomie, suppléante

- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, de PMI de la Loire, titulaire**
- A désigner, PMI de la Loire, suppléante

- d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

- e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- M. Cyril MEKDJIAN, Conseiller Municipal Délégué à la Mairie de Saint-Etienne, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, cohésion sociale de la Loire, titulaire**
- Mme Véronique SIMONIN, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Eric BLACHON, Président du Conseil de la CPAM de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Francis NAVARRO, Administrateur d'Eovi MCD Mutuelle, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner, Comité de Massif du Massif Central

Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Députés :

- Régis JUANICO
- Jean-Michel MIS
- Valéria FAURE-MUNTIAN
- Dino CINIÉRI
- Nathalie SARLES
- Julien BOROWCZYK

Sénateurs :

- Bernard FOURNIER
- Bernard BONNE
- Cecile CUKIERMAN
- Jean-Claude TISSOT

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 30 novembre 2020

Le Directeur Général
de l'agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2020-22-0034

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme. Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- Mme Camille GIORDANO, Directrice adjointe au CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant
- **M. Claude MARECHAL, Directeur de l'Hôpital de Pont-de-Veyle, FHF, titulaire**
- M. Georges NAVARRO, Directeur du CH de Meximieux, FHF, suppléant
- **A désigner, FHP, titulaire**
- M. Alain SCHNEIDER, Directeur sanitaire de l'ORSAC, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **A désigner, Président de CME du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- Dr Didier PEILLON, Président CME du CH de Trévoux, FHF, suppléant
- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente de CME du CH public d'Hauteville-Lompnes, FHF, titulaire**
- Dr Laure MENECHIER, Présidente de CME du CH de Pont-de-Vaux, FHF, suppléante
- **Dr Sophie VARICLIER, Centre Psychothérapie de l'Ain, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Marc DUPONT, Président de l'UNA de l'Ain, titulaire**
- Mme Moufida HERZI, Déléguée départementale de l'Ain du SYNERPA, suppléante
- **M. Aurélien CHABERT, Directeur du CH du Haut Bugéy à Oyonnax, FHF, titulaire**
- M. Alain CHARDIGNY, Vice-Président de l'Institution Joséphine Guillon, URIOPSS, suppléant
- **Mme Christine GALLE, Directrice du Pôle Adultes de l'APF 01, titulaire**
- M. Jean-Luc DHEDIN, Directeur de LADAPT Ain, FEHAP, suppléant
- **M. Jean-Pascal BEAUCHER, Vice-Président de l'UDAPEI de l'Ain, titulaire**
- M. Franck DELALE, Trésorier de l'ADAPEI 01, NEXEM, suppléant
- **M. Philippe ROCHE, Administrateur et Vice-Président des PEP 01, titulaire**
- M. Gilbert GUY, Directeur de l'ITEP l'Arc-en-Ciel – ORSAC, URIOPSS, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. André NEVEU, Président de l'Association d'action et de réflexion gérontologique de l'Ain (ADAG), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, Banque Alimentaire de l'Ain, titulaire**
- M. Jacques AUBRY, Président de la Croix Rouge de l'Ain, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe FOUILLET, Gastro-entérologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Cécile-Luce LECOLLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Yves MINO-VERCELLIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Brice DURAFFOURG, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Jean-Rémi RADEMAKERS, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- Mme Stéphanie DURNERIN, URPS Infirmiers, suppléante
- **M. Henri ALEXANDRE, URPS Biologistes, titulaire**
- M. Hervé PROTAT, URPS Podologues, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Achour BRIKH, Responsable des Centres de santé de l'Ain, MFRS, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Olivier BELEY, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
 - A désigner, FemasAURA, suppléant
 - **Mme Sonia CORTEL, Responsable du Réseau de santé Souti'ain, titulaire**
 - Dr Pierre ROMAIN, Référent médical du Réseau de santé Souti'ain, suppléant
 - **Dr Céline LE BIHAN, Cabinet médical de NORELAN, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Amélie FEYEU, Médecin coordonnateur de l'HAD de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Dr Damien BOUHOUR, Médecin de l'HAD de Bourg-en-Bresse, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Robert LACOMBE, Président du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jacques BARADEL, Trésorier du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santéa) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Michel BOST, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, UNAFAM 01, titulaire**
- Mme Jeanne BLANCHARD, Membre bénévole de l'UNAFAM 01, suppléante
- **A désigner, Association PHENIX, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Jean BRUHIÈRE, Président de la Ligue contre le Cancer de l'Ain, titulaire**
- M. Michel BLUM, Vice-Président de l'UFAL de l'Ain, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- M. Pascal COUTAREL, Membre de la FNAIR 01, suppléant
- **M. Bernard JOBAZE, Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 01, titulaire**
- M. Georges MOREL, Président de l'Association Française des Diabétiques de l'Ain, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Michèle PILON, Représentante de l'UDAF, titulaire**
- M. ROSENBERG, Retraités CFDT, suppléant
- **M. Christian MUGNIER, Président de Génération mouvements, titulaire**
- Mme Anne-Mary DOST, Représentante France Alzheimer Ain, suppléante
- **M. Jean-René MARCHALOT, Président de l'APAJH 01, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, suppléante

- **M. Jean-Jacques TABARY, représentant « Vivre en Ville, titulaire**
- M. Jean-Louis PARIS, Représentant APF, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain et déléguée à l'action sociale, titulaire**
- M. Jean-Yves FLOCHON, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ain et délégué à l'aménagement, les aides aux communes, l'Habitat, la ruralité et l'agriculture, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Catherine HAMEL, Médecin Responsable du domaine PMI du département de l'Ain, titulaire**
- Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin, Directrice du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Bourg-en-Bresse et Coordinatrice des CPEF du Département de l'Ain, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner e Cormoranche/Saône, titulaire**
- A désigner Mme Mireille CHARMONT MUNET, Maire d'Artemare, suppléante
- **M. Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Maire de Saint Nizier le Bouchoux, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, Directeur Départemental de l'Ain de la Cohésion Sociale, titulaire**
- M. Jean-François FOUGNET, Directeur Départemental Adjoint de l'Ain de la Cohésion Sociale, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Olivier DE SEYSSEL, Président de la MSA Ain Rhône, titulaire**
- Mme Joëlle MORANDAT, Vice-Présidente de la MSA Ain Rhône et Présidente du Comité Départemental de l'Ain, suppléante
- **Mr Gilles VERNE, Président de la CPAM de l'Ain, titulaire**
- Mme Claude FOULON, Administratrice du RSI Région Rhône, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **A désigner, Mutualité Française Ain SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française**
- A désigner

Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Députés :

- BRETON XAVIER
- DE LA VERPILLIERE CHARLES
- GIVERNET OLGA
- TROMPILLE STEPHANE
- ABAD DAMIEN

Sénateurs :

- BLATRIX-CONTAT FLORENCE
- CHAIZE PATRICK
- GOY-CHAVENT SYLVIE

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 30 novembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 30 novembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2

Vice-Présidente du Conseil Territorial de Santé :

A désigner, collègue X

Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue

Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Sonia CORTEL, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Dr Jean BRUHIÈRE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Philippe ROCHE, collègue 1

Personnalité Qualifiée :

A désigner

**ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE**

Présidente : A désigner, collègue

Vice-Présidente : Mme Sonia CORTEL, collègue 1

Membres :

Dr Céline LE BIHAN, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléante

M. Aurélien CHABERT, collègue 1, titulaire
M. Alain CHARDIGNY, collègue 1, suppléant

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 1, titulaire
M. Franck DELALE, collègue 1, suppléant

M. André NEVEU, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Cécile-Luce LECOLLIER, collègue 1, titulaire
Dr Françoise GUILLEMOT, collègue 1, suppléante

Mme Christine GALLE, collègue 1, titulaire
M. Jean-Luc DHEDIN, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,
collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Amélie FEYEUUX, collègue 1, titulaire
Dr Damien BOUHOUR, collègue 1, suppléant

Dr Robert LACOMBE, collègue 1, titulaire
Dr Jacques BARADEL, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Jean-Jacques TABARY, collègue 2, titulaire
M. Jean-Louis PARIS, collègue 2, suppléant

Mme Michèle PILON, collègue 2, titulaire
M. ROSENBERG, collègue 2, suppléant

Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collègue 3, titulaire
M. Jean-Yves FLOCHON, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

A désigner, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléante

A désigner, collège 4, titulaire

A désigner, collège 4, suppléant

M. Gilles VERNE, collège 4, titulaire

Mme Claude FOULON, collège 4, suppléante

Suppléante de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège, suppléante

Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Pierre ROMAIN, collège 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire

A Désigner, collège X, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : Dr Jean BRUHIERE, collègue 2

Vice-Président : M. Philippe ROCHE, collègue 1

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
A Désigner, collègue 1, suppléant

M. Michel BOST, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Bernard JOBAZE, collègue 2, titulaire
M. Georges MOREL, collègue 2, suppléant

M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2, titulaire
Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collègue 2, suppléante

Mme Michèle PILON, collègue 2, titulaire
M. ROSENBERG, collègue 2, suppléant

M. Christian MUGNIER, collègue 2, titulaire
Mme Anne-Mary DOST, collègue 2, suppléante

Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collègue 3, titulaire
M. Jean-Yves FLOCHON, collègue 3, suppléant

M. Jean-François DEBAT, collègue 3, titulaire
Mme Valérie GUYON, collègue 3, suppléante

M. Olivier DE SEYSSEL, collègue 4, titulaire
Mme Joëlle MORANDAT, collègue 4, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Michel BLUM, collègue 2, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Gilbert GUY, collègue 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant



Arrêté n°2020-22-0036

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé de 34 membres au moins et de 52 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Claude ELDIN, Directeur du CHS de Montéluçon, FHF, titulaire**
- M. Gilles BACH, Directeur du CH de Lamastre, FHF, suppléant
- **M. Michel COHEN, Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence, FHF, titulaire**
- M. Yvan MANIGLIER, Directeur du CH d'Ardèche Méridionale, FHF, suppléant
- **Mme Karine FREY, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Maire Privas, FEHAP, titulaire**
- M. Cédric BOUTONNET, Directeur de LADAPT Drôme-Ardèche, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Jean-Pierre PICHETA, Président de CME des Hôpitaux Drôme Nord, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Dr Farid DJOUHRI, Président de CME du CH de Privas, FHF, titulaire**
- Dr Denis PEYRIC, Président de CME de l'Hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol, FHF, suppléant
- **Dr Ludovic BINCAZ, Président de CME de la Clinique KENNEDY, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, Présidente de l'UNA Rhône-Alpes Auvergne et Présidente de l'UNA de la Drôme, titulaire**
- M. Alain PAVY, Directeur et trésorier adjoint de l'AIRe, URIOPSS, suppléant
- **M. Philippe LOUVET, Directeur Général de l'Association Clair Soleil, FEGAPEI-SYNEAS, titulaire**
- M. Guy CARCEL, ADAPEI 26, suppléant
- **M. Patrick BARBA, Directeur d'ESAT et d'un service d'Emploi accompagné, Association MESSIDOR, Santé Mentale France, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, FHF, titulaire**
- Mme Véronique RAABON, Directrice du CH Fernand Lafont, FHF, suppléante
- **Mme Claire LOROUE, Directrice de l'EHPAD Leïs Eschirou et du FAM Le Bastidou de la Fondation Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- M. Denis AYE, Directeur de la Fédération ADMR de la Drôme, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Eric PLEIGNET, Directeur de TEMPO OPPELIA, titulaire**
- Mme Brigitte PERDRIZET, Président du Comité Bi-Départemental EPGV 26-07, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean CHAPPELLET, Administrateur de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Michel GONAY, Président de la délégation territoriale de la Drôme de la Croix Rouge Française, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Bernard MOULIN, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Karim TABET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Alain CARILLION, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe GIL, Pneumologue, URPS Médecins, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Véronique MOREL-LAB, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Gisèle TEIL-DAUTREY, URPS Orthophonistes, suppléante
- **Mme Josette BARRAL, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Gilles BONNEFOND, URPS Pharmaciens, suppléant
- **M. Jean-François LOMBARD, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **Mme Hélène FOISY, SAIHL, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Brigitte BRU BOIREAU, Directrice Générale de l'UGRMFDA, titulaire**
- Mme Virginie MERLATTI, directrice du Centre de Santé de Valence, fédération C3SI, suppléante
- **M. Francis PELLET, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, Réseau de santé Collectif Sud, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Florence TARPIN-LYONNET, Praticien Hospitalier à l'HAD CH de Crest, titulaire**
- Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, Médecin coordonnateur à l'HAD du CH Ardèche-Méridionale, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **A désigner, Conseil Départemental de la Drôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santéa) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Jean AMICHAUD, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ardèche, titulaire**
- M. Joseph MAATOUK, Président de l'Association des Usagers de l'Hôpital d'Aubenas et Membre de la Coordination Nationale, suppléant
- **M. Eric DUBERNET DE BOSCOQ, Administrateur de l'UDAF Drôme, titulaire**
- M. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF Ardèche, suppléant

- **Mme Véronique DALEMANS, Coordinatrice de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
 - Mme Anne BOURDELLES, Association Ensemble et Solidaires, suppléante
 - **Mme Nicole CAMP, Coprésidente de l'Union Départementale CLCV Drôme-Ardèche, titulaire**
 - M. Alain CHOSSON, Coordinateur des représentants CLCV auprès des Services publics, suppléant
 - **Mme Brigitte VELTEN, l'UNAFAM 26, titulaire**
 - M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer Drôme, suppléant
 - **Mme Mathilde GROBERT, Directrice de la Ligue contre le cancer de l'Ardèche, titulaire**
 - Mme Marie-Hélène BARDE, Vice-Présidente de l'ADAI, suppléante
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **M. Joseph ISNARD, CDCA de l'Ardèche (formation personnes âgées), AGADRES, titulaire**
 - Mme Micheline LEVIER, CDCA 07 (personnes âgées), CFTC suppléant
 - **Mme Yvette VANSANTEN, CDCA de l'Ardèche (formation personnes handicapées) FNATH, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Raymond RINALDI, CDCA de la Drôme (PA), Générations Séniors, titulaire**
 - M. Michel CASTEL, CDCA de la Drôme (formation personnes âgées), CGT, suppléant
 - **Mme Marie-Catherine TIME, CDCA de la Drôme (PH), APF, titulaire**
 - M. Jean-Luc CHORIER, CDCA de la Drôme (personnes handicapées), PH ADAPEI, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentant des Conseils Départementaux
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ardèche déléguée à la Santé, aux Personnes Âgées, à l'Autonomie et aux Personnes Handicapées, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - A désigner, titulaire
 - A désigner, suppléant
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- d) Représentants des communautés de communes
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Robert VIELFAURE, Maire de Rocher, titulaire**
- M. Christian LECERF, Maire de Rochemaure, suppléant
- **Mme Kérha Amiri, 9e adjointe Santé / Famille / Handicap / Cause animale remplace M. Lionel BRARD, Adjoint au Maire de Valence, titulaire**
- M. Sébastien BERNARD, Maire de Buis les Baronnies, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité socialea) Représentant de l'Etat

- **Mme Marie ARGOUAC'H, secrétaire général, de la préfecture de la Drôme titulaire**
- Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, Sous-Préfète arrondissement de Privas, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Benoit DEVOS, CPAM de l'Ardèche, titulaire**
- M. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant
- **M. Frédéric VERGES, 3^{ème} Vice-Président de la CPAM de la Drôme, titulaire**
- **M. Jean-Clément MUCCHIELLI 1er Vice-Président, MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant**

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Mireille DESSEMOND, Présidente d'Eovi Services et Soins, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Mme Dominique REFFO, Présidente d'Eovi Handicap
- M. Michel VALETTE, Comité de Massif du Massif Central

Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :**Députés :**

- M. Fabrice BRUN 07
- M. Hervé SAULIGNAC -07
- Mme Michèle VICTORY -07
- Mme Emmanuelle ANTHOINE-26
- Mme Mireille CLAPOT-26
- Mme Célia DE LAVERGNE-26
- Mme Alice THOUROT -26

Sénateurs :

- M. Mathieu DARNAUD-07
- Mme Anne VENTALON- 07
- M. Gilbert BOUCHET-26
- M. Bernard BUIS-26
- Mme Marie Pierre MONIER-26

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 30 novembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-22-038

**Portant sur l'avis de consultation relatif à la révision du Schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes
2018-2023**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**les modalités de la consultation sur les documents constitutifs
du projet de révision partielle du Schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023**

Article 1 : Emetteur de l'avis de consultation

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Article 2 : Objet de la consultation

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soumet à la procédure de consultation, pour avis, sous forme électronique conformément à l'article R. 1434-1 du code de santé publique, le projet de révision partielle sur le volet imagerie (IRM, scanners), du Schéma régional de santé 2018-2023.

Les projets de documents constitutifs de la révision du Schéma régional de santé 2018-2023 sont consultables en ligne sur le site de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes via le lien suivant :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/publications-du-projet-regional-de-sante?parent=6127>

Article 3 : Nature du document publié

2 documents sont publiés :

- le projet d'avenant N°1 au Schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023, relatif à l'imagerie (IRM, scanners)
- le diagnostic réalisé sur les caractéristiques de l'offre existante (appareils installés/autorisés, titularités, localisation des appareils..), ainsi que sur le recueil et l'analyse de plusieurs indicateurs. L'analyse prend également en compte la démographie des médecins radiologues et des manipulateurs en électroradiologie médicale. Enfin, les problématiques notamment territoriales identifiées par l'ensemble des acteurs associés aux travaux ont permis d'affiner les analyses.

Article 4 : Statut du document publié

Cet avenant est au stade de projet. Il pourra être modifié par le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'issue de la procédure de consultation, afin de tenir compte des observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus.

Article 5 : Autorités consultées

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,
- les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- les collectivités territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

L'avis rendu par une collectivité territoriale repose sur une délibération de son assemblée.

Article 6 : Délai de consultation

En application de l'article R. 1434-1 du code de santé publique, les autorités consultées disposent de deux mois, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis est réputé rendu.

Article 7 : Procédure de transmission des avis

Les autorités consultées transmettent leur avis, éventuellement accompagné de toute observation, remarque ou proposition, sous format papier ou en version électronique au format PDF aux adresses suivantes :

- Par voie postale à :

Monsieur le Directeur général
ARS Auvergne-Rhône-Alpes
A l'attention de la Direction de la stratégie et des parcours
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

- Par voie électronique à :

ars-ara-strategie-parcours-direction@ars.sante.fr

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2020-17-0505

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Megève (74) de madame Stéphanie MONOD, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD de Taninges (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0337 du 28 septembre 2020 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Megève (74) de madame Stéphanie MONOD, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD de Taninges (74) à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ par mutation de madame Stéphanie MONOD, directrice de l'EHPAD de Taninges, le 30 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 30 novembre 2020 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Megève (74) de madame Stéphanie MONOD, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD de Taninges (74).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2020**

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-17-0487

Portant désignation de madame Marie-Hélène ANGELLOZ-NICOUD, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe à la maison départementale de l'enfance et de la famille de Haute-Savoie à Taninges (74), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Taninges (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Stéphanie MONOD en qualité de directrice de l'EHPAD de Taninges (74) ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ par mutation le 30 novembre 2020 de madame Stéphanie MONOD, directrice de l'EHPAD de Taninges ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Taninges (74) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Hélène ANGELLOZ-NICOUD, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe à la maison départementale de l'enfance et de la famille de Haute-Savoie à Taninges (74), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Taninges (74) à compter du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Marie-Hélène ANGELLOZ-NICOUD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 NOV. 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-17-0488

Portant désignation de madame Brigitte GOTTARDI, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice des EHPAD de Flumet et de Beaufort (73), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Megève (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0505 mettant fin au 30 novembre 2020 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Megève (74) de madame Stéphanie MONOD, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD de Taninges (74) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Megève (74) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Brigitte GOTTARDI, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice des EHPAD de Flumet et de Beaufort (73), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Megève (74) à compter du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Brigitte GOTTARDI percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 NOV. 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0503

Portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et d'être responsable de leur dispensation

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2 ;

Vu la demande présentée par Mme Véronique CAPPE, directrice du centre de soin Entraide Montélimar – Le Teil de l'association Diaconat Protestant, enregistrée le 22 octobre 2020, en vue d'obtenir pour le Docteur Pierre FAYN, l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R.6325-2 d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et d'être responsable de leur dispensation aux patients vus à l'Accueil Santé Entraide Montélimar - Le Teil sis 18 chemin de Géry – 26200 MONTELMAR ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Pierre FAYN, inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de la Drôme sous le numéro 26/1040 (numéro RPPS : 10002961307), est autorisé à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients pris en charge par l'Accueil Santé Entraide Montélimar – Le Teil du DIACONAT PROTESTANT, antenne de Montélimar, sise 18 chemin de Géry – 26200 MONTELMAR.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le

Arrêté n° 2020-17-0428

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 27/11/2015 et mis en service le 14/06/2016, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SAS CIMROR sur le site du Centre d'Imagerie Médicale République Oncologie-Radiothérapie à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2015-640 du 27/11/2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant autorisation à la SAS CIMROR de l'installation d'un nouveau scanographe ;

Vu la demande présentée par la SAS CIMROR, 99, avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 27/11/2015 et mis en service le 14/06/2016, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SAS CIMROR sur le site du Centre d'Imagerie Médicale République Oncologie-Radiothérapie à Clermont-Ferrand ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 27/11/2015 et mis en service le 14/06/2016, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SAS CIMROR sur le site du Centre d'Imagerie Médicale République Oncologie-Radiothérapie à Clermont-Ferrand, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation de ce nouvel appareil court jusqu'au 13 décembre 2021, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ».

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation et offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-17-0444

Portant autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit au centre hospitalier de Billom, sur le site de Billom

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Billom 3 Boulevard Saint-Roch, 63160 Billom en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit au centre hospitalier de Billom, sur le site de Billom ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le projet va permettre d'améliorer et d'adapter les modalités de prise en charge en proposant une alternative à l'hospitalisation conventionnelle à travers un parcours de soins structuré et d'optimiser la gestion des ressources ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet l'organisation d'un parcours adapté à la personne âgée en proposant une alternative à l'hospitalisation complète à destination d'une population cible âgée ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit au centre hospitalier de Billom, sur le site de Billom est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2020

Par délégation
Le Directeur général adjoint
Serge Morais

Arrêté n° 2020-17-0452

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit détenue par l'Association Santé Bien Être au profit de l'Association ITINOVA sur le site du Centre Régional Basse Vision à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'attestation de cession du 1er juillet 2020 signée par l'Association Santé Bien Être dans laquelle elle s'engage à céder l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit à l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales devenue par l'association ITINOVA par arrêté 2020-14-0164 du 7 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'association ITINOVA, 29 avenue Antoine de Saint Exupéry, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jours ou de nuit détenue par l'association Santé Bien Être au profit de l'association ITINOVA sur le site du Centre Régional Basse Vision à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai qui appartient au Directeur général de l'Agence Régional de Santé pour se prononcer sur la demande n'est pas échu et qu'il a d'ores et déjà été prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » ;

Considérant toutefois qu'afin de ne pas porter préjudice à la continuité de l'activité de l'autorisation suite au changement de titulaire, il convient en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de ne pas suspendre l'instruction de la demande ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « département de la Haute-Savoie », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins en matière s'implantation ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par l'association Santé Bien Être ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de confirmation, suite à cession, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jours ou de nuit détenue par l'association Santé Bien Être au profit de l'association ITINOVA sur le site du Centre Régional Basse Vision à Clermont-Ferrand est accordée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date du 31 décembre 2020.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la date de fin de validité de celle-ci court jusqu'au 06 mars 2022, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-17-0455

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique détenue par la SAS IRM SUD sur le site de Natecia, au profit de la SAS IRM IMSEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du Conseil de Surveillance de la SAS IRM SUD dans sa séance du 25 mai 2020, les actionnaires de la SAS IRM SUD ont acté la scission de la société et les apports d'actifs aux deux sociétés cessionnaires ;

Vu la demande présentée par la SAS IRM IMSEL, 22 avenue Rockefeller - 69008 LYON, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique détenue par la SAS IRM SUD sur le site de Natecia, au profit de la SAS IRM IMSEL société nouvellement créée dont le siège social se situe au 22 avenue Rockefeller – 69008 LYON ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur la demande n'est pas échu et qu'il a d'ores et déjà été prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » ;

Considérant toutefois qu'afin de ne pas porter préjudice à la continuité de l'activité de l'autorisation suite au changement de titulaire, il convient en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de ne pas suspendre l'instruction de la demande ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement matériel lourd identifié par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « RHÔNE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins en matière d'implantation ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par la SAS IRM SUD;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique détenue par la SAS IRM SUD sur le site de Natecia, au profit de la SAS IRM IMSEL est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la date de fin de validité de celle-ci court jusqu'au 23 janvier 2027, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 26 novembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-17-0459

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'installation de deux appareils d'IRM à utilisation clinique détenues par la SAS IRM SUD sur le site IRM Portes du Sud à Vénissieux, au profit de la SAS LES IRM DE PORTES DU SUD, société nouvellement créée

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du Conseil de Surveillance de la SAS IRM SUD dans sa séance du 25 mai 2020, les actionnaires de la SAS IRM SUD ont acté la scission de la société et les apports d'actifs aux deux sociétés cessionnaires ;

Vu la demande présentée par la SAS LES IRM DE PORTES DU SUD, 2 avenue du 11 novembre 1918 – 69200 VENISSIEUX, en vue d'obtenir la cession des autorisations d'installation de deux appareils d'IRM à utilisation clinique détenues par la SAS IRM SUD sur le site IRM Portes du Sud à Vénissieux, au profit de la SAS LES IRM DE PORTES DU SUD, société nouvellement créée ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai qui appartient au Directeur général de l'Agence Régional de Santé pour se prononcer sur la demande n'est pas échu et qu'il a d'ores et déjà été prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » ;

Considérant toutefois qu'afin de ne pas porter préjudice à la continuité de l'activité de l'autorisation suite au changement de titulaire, il convient en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de ne pas suspendre l'instruction de la demande ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'équipements matériels lourds identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « RHÔNE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins en matière d'implantation ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par la SAS IRM SUD ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de confirmation, suite à cession, des autorisations d'installation de deux appareils d'IRM à utilisation clinique détenues par la SAS IRM SUD sur le site IRM Portes du Sud à Vénissieux, au profit de la SAS LES IRM DE PORTES DU SUD, société nouvellement créée, est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la date de fin de validité de celle-ci court jusqu'au 29 décembre 2026 pour l'IRM 1,5 tesla Optima Advance mis en service le 30 juillet 2019, et jusqu'au 15 octobre 2025 pour l'IRM 1,5 tesla spécialisé ostéo-articulaire mis en service le 16 avril 2018, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-17-0469

Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour à l'Association Hospitalière Sainte-Marie sur un nouveau site d'hôpital de jour à Aubenas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par l' Association Hospitalière Sainte-Marie 12 rue de l'Hermitage CS 20099 63407 CHAMALIERES Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau site d'hôpital de jour adolescents à Aubenas ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régional de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le projet d'hôpital de jour spécialisé pour la prise en charge d'adolescents, permettra de dépister le plus précocement possible et réduire les comportements à risque, les consommations de substances psychoactives et les éventuelles comorbidités psychiatriques pour une population particulièrement vulnérable ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional de santé en vigueur en ce qu'elle permet une triple réponse aux objectifs du parcours santé des jeunes, du parcours en santé mentale et du parcours des personnes en situation de handicap, notamment du handicap psychique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande portant sur l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau site d'hôpital de jour adolescents à Aubenas est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 nov. 2020

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-17-0470

Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour à l'Association Hospitalière Sainte-Marie sur un nouveau site d'hôpital de jour à Montélimar

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par l' Association Hospitalière Sainte-Marie 12 rue de l'Hermitage CS 20099 63407 CHAMALIERES Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau site d'hôpital de jour à Montélimar ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le projet d'hôpital de jour spécialisé pour la prise en charge des enfants porteurs de TSA, permettra d'optimiser le repérage et le dépistage précoce de la souffrance et des troubles psychiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle vise à améliorer l'accès aux soins psychiatriques notamment pour les enfants par la réduction du temps d'attente de la prise en charge ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau site d'hôpital de jour à Montélimar est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 nov. 2020

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° 2020-17-0471

Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau site d'hôpital de jour à Montélimar

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par l'Association Hospitalière Sainte-Marie 12 rue de l'Hermitage CS 20099 63407 CHAMALIERES Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau site d'hôpital de jour à Montélimar ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 4 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;



Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où ce projet permet de faire bénéficier la population montilienne du même accès aux soins de réhabilitation psychosociale que la population ardéchoise ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle participe à la diversification de l'offre et au développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau site d'hôpital de jour à Montélimar est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 nov. 2020
Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2020-17-0471
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	63 078 675 4
	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
Entité établissement actuelle :	A créer
Activité de soins :	04- Psychiatrie
Modalité(s) :	09 – Adulte (>=18 ans)
Forme(s) :	03- Hospitalisation à temps partiel de jour
Fin de validité de l'autorisation :	Sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins

Arrêté n° 2020-12-0178

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2019-12-0176 en date du 23 décembre 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS ;

Vu le dossier du 30 septembre 2020, réceptionné à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 2 octobre, et complété en date du 12 novembre 2020 du conseil juridique de la société SELAS « MIRIALIS », dont le siège social se situe à CLUSES (74300), relatif à :

- L'acquisition d'un site de laboratoire sis 6 place Saint-Jean - 74600 Annecy exploité par la SELAS SYNLAB Pays de Savoie, en date du 1^{er} janvier 2021
- La cession d'un site de laboratoire sis 2908; route de Bellegarde - 74330 Sillingy, exploité par la SELAS MIRIALIS au profit de la SELAS SYNLAB Pays de Savoie, également en date du 1^{er} janvier 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant les différentes pièces versées au dossier, et notamment :

- L'acte de cession de fonds libéral sous condition suspensive entre Synlab Pays de Savoie et Mirialis en date des 18 et 24 septembre 2020;
- L'acte de cession de fonds libéral sous condition suspensive entre Mirialis et Synlab Pays de Savoie en date des 18 et 24 septembre 2020;

Considérant qu'après les opérations de cession/acquisition réalisées à la même date (1^{er} janvier 2021), la SELAS « MIRIALIS » exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 27 sites tous implantés sur la zone "Grenoble" et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après les opérations de cession/acquisition réalisées à la même date (1^{er} janvier 2021), la majorité du capital et des droits de vote de la SELAS « MIRIALIS » sera détenue par les biologistes exerçants au sein de la société ;

Considérant qu'après les opérations de cession/acquisition réalisées à la même date (1^{er} janvier 2021), le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SELAS "MIRIALIS", dont le siège social est fixé 509 avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) immatriculé sous le N° FINESS EJ 74 001 3578, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Zone Grenoble

1. LBM MIRIALIS St Génis Pouilly FINESS ET 01 000 894 4
Adresse : 110, rue Germain Tillion, 01630 ST GENIS-POUILLY
Ouvert au public - Pré-Post analytique
2. LBM MIRIALIS Bellegarde-sur-Valserine FINESS ET 01 001 0122
Adresse : 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
Ouvert au public- Pré-Post analytique
3. LBM MIRIALIS Cluses Bechet (siège social) N FINESS ET 74 001 358 6
Adresse : 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES
Ouvert au public - Pré analytique - Analytique - Post analytique
4. LBM MIRIALIS Sallanches FINESS ET 74 001 359 4
Adresse : 35 allée Galilée, 74700 SALLANCHES
Ouvert au public - Pré-Post analytique
5. LBM MIRIALIS Megève - FINESS ET 74 001 361 0
Adresse : 11, route de Villaret, 74120 MEGEVE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
6. LBM MIRIALIS Evian les Bains FINESS 74 001 362 8
Adresse : 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS
Ouvert au public - Pré-Post analytique
7. LBM MIRIALIS Thonon les Bains Charles de Gaulle FINESS ET 74 001 364 4
Adresse : 8/10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS
Ouvert au public - Pré analytique - Analytique - Post analytique
8. LBM MIRIALIS Bons en Chablais FINESS ET 74 001 365 1
Adresse : 292, avenue de Léman, 74890 BON-EN-CHABLAIS

Ouvert au public - Pré-Post analytique

9. LBM MIRIALIS St Julien en Genevois FINISS ET 74 001 367 7
Adresse : 28, avenue de Genève, 74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS
Ouvert au public - Pré-Post analytique
10. LBM MIRIALIS Annecy Seynod FINISS ET N° 74 001 379 2
Adresse : 12 avenue de Champfleuri, 74600 ANNECY
Ouvert au public - Pré-Post analytique
11. LBM MIRIALIS Annecy le Vieux FINISS ET n° 74 001 380 0
Adresse : 17, rue des Ecoles, 74940 ANNECY-LE-VIEUX
Ouvert au public - Pré-Post analytique
12. LBM MIRIALIS Cran Gevrier République FINISS ET n° 74 001 381 8
Adresse : 26, rue de la République, 74960 CRAN GEVRIER
Ouvert au public - Pré-Post analytique
13. LBM MIRIALIS La Roche sur Foron FINISS ET 74 001 382 6
Adresse : 60, rue Jean-Louis Arnoult, 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON
Ouvert au public - Pré-Post analytique
14. LBM MIRIALIS St Jorioz FINISS ET 74 001 383 4
Adresse : 263, route d'Annecy, 74410 SAINT-JORIOZ
Ouvert au public - Pré-Post analytique
- 15. LBM MIRIALIS Annecy Saint-Jean FINISS ET 74 001 384 2**
Adresse : 6, place Saint-Jean - 74600 ANNECY
Ouvert au public - Pré-Post analytique
16. LBM MIRIALIS Thones FINISS ET 74 001 385 9
Adresse : 8, rue de la Saulne, 74230 THONES
Ouvert au public - Pré-Post analytique
17. LBM MIRIALIS Cran Gevrier Creuses FINISS ET 74 001 386 7
76B, route des Creuses, 74960 CRAN GEVRIER
Plateau technique fermé au public - Analytique
18. LBM MIRIALIS Gaillard FINISS ET 74 001 394 1
Adresse : 118 rue de Genève, 74240 GAILLARD
Ouvert au public - Pré-Post analytique
19. LBM MIRIALIS Annemasse Verdun FINISS ET 74 001 395 8
Adresse : 4 A, avenue de Verdun, 74100 ANNEMASSE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
20. LBM MIRIALIS Annemasse Romagny FINISS ET 74 001 396 6
Adresse : 53, rue de Romagny, 74100 ANNEMASSE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
21. LBM MIRIALIS Bonne FINISS ET 74 001 397 4
Adresse : 89, rue du Léman, 74930 BONNE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
22. LBM MIRIALIS Reignier FINISS ET 74 001 398 2
Adresse : 72, rue de l'Eculaz, 74930 REIGNIER

Ouvert au public - Pré-Post analytique

23. LBM MIRIALIS Chamonix FINESS ET 74 001 489 9
Adresse : 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX
Ouvert au public - Pré-Post analytique
24. LBM MIRIALIS Thonon-les-Bains Canal FINESS ET 74 001 517 7
Adresse : 22 boulevard du Canal, 74200 THONON-LES-BAINS
Ouvert au public - Pré-Post analytique
25. LBM MIRIALIS Douvaine FINESS ET 74 001 518 5
Adresse : 14, place de la Mairie, 74140 DOUVAINE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
26. LBM MIRIALIS Cluses Sardagne N FINESS ET 74 001 601 9
36, avenue de Sardagne, 74300 CLUSES
Ouvert au public - Pré-Post analytique
27. LBM MIRIALIS Bonneville N FINESS ET 74 001 602 7
Adresse : 213, Impasse de Veudey, 74130 BONNEVILLE
Ouvert au public - Pré-Post analytique

Article 2 : Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter de la date prévisionnelle de réalisation des opérations fixée au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : l'arrêté N° 2019-12-0176 en date du 23 décembre 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS "MIRIALIS" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 NOV. 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie


Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°2701 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) sise 1, PAS DES PINSONS, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485)
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1646 en date du 31/07/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 162 734.27€, dont :
- 41 554.56€ à titre non reconductible dont 19 500 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 143 234,27€
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 561.19€.
- Soit un prix de journée de 8.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 91 007.85€ (douzième applicable s'élevant à 7 583.99€)
 - prix de journée de reconduction : 4.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 19 novembre 2020

Pour le Directeur Général et par delegation
La responsable du secteur handicap
N. LEMOINE

DECISION TARIFAIRE N°2692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) sise 36, AV DES ROMAINS, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485)
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1650 en date du 31/07/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 116 126.86€, dont :
- 8 045.55€ à titre non reconductible dont 16 500 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 99 626.86€
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 677.24€.
- Soit un prix de journée de 7.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 101 304.34€ (douzième applicable s'élevant à 8 442.03€)
 - prix de journée de reconduction : 6.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 19 novembre 2020

Pour le Directeur Général et par delegation
La responsable du secteur handicap
N. LEMOINE

DECISION TARIFAIRE N°2696 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) sise 5, R DES PERVENCHES, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485)
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1649 en date du 31/07/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 131 709.08€, dont :
- 31 460.28€ à titre non reconductible dont 21 750 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 109 959.08€
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 975.76€.
- Soit un prix de journée de 5.90€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 101 304.34€ (douzième applicable s'élevant à 8 442.03€)
 - prix de journée de reconduction : 4.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 19 novembre 2020

Pour le Directeur Général et par delegation
La responsable du secteur handicap
N. LEMOINE

DECISION TARIFAIRE N°2710 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) sise 2, R EDOUARD HERRIOT, 74300, CLUSES et gérée par l'entité dénommée CCASCLUSES (740785530)
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1103 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait desoins pour 2020 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 103 731.57€, dont :
- 33 018.55€ à titre non reconductible dont 15 000 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 88 731.57€
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 394.30€.
- Soit un prix de journée de 6.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 65 399.86€ (douzième applicable s'élevant à 5 449.99€)
 - prix de journée de reconduction : 5.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 19 novembre 2020

Pour le Directeur Général et par delegation
La responsable du secteur handicap
N. LEMOINE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Direction des ressources humaines
Bureau de la gestion des personnels
Section des personnels techniques, SIC et scientifiques

**Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2020-11-19-26 du 19 novembre 2020
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à la date du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal du 10 décembre 2018 relatif à la répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chaque liste pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-04 du 16 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Emmanuelle DUBÉE, nommée directrice adjointe du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 30 juillet 2020, et son remplacement par M. Thierry SUQUET nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la mutation de M. Jacques-Antoine SOURICE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon, et son remplacement par M. Nelson BOUARD à compter du 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la mutation le 28 décembre 2018 à la préfecture de l'Ain de Mme Françoise SOLDANI, directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Loire, et son remplacement par Mme Virginie CORNILLET-LOUKILI à compter du 1er mars 2019 ;

CONSIDÉRANT le placement en disponibilité pour élever un enfant le 1^{er} septembre 2019 de Mme Lisa MERGER, directrice des ressources et de la modernisation à la préfecture de l'Isère, et son remplacement par M. Olivier PRIEUR à compter du 23 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-04 du 16 janvier 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** :

Président

- M. Thierry **SUQUET**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

Membres titulaires

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Mme Pascale LINDER | Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est ; |
| - M. Guillaume CHERIER | Chef du bureau régional des ressources humaines à la préfecture du Rhône ; |
| - Mme Brigitte MORISOT | Cheffe du bureau des personnels civils de la région de gendarmerie Auvergne - Rhône-Alpes. |

Membres suppléants

- | | |
|---|---|
| - M. Philippe du HOMMET | Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ; |
| - Mme Virginie CORNILLET-LOUKILI | Directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Loire ; |
| - M. Olivier PRIEUR | Directeur des ressources et de la modernisation à la préfecture de l'Isère ; |
| - M. Nelson BOUARD | Directeur départemental adjoint à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône. |

Selon le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le : 19 novembre 2020

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du
SGAMI Sud-Est

Signé : Philippe du HOMMET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 27 novembre 2020

Affaire suivie par la section de suivi du personnel du SGAMI

Bureau de la gestion des personnels

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° SGAMI-BGP-2020-11- 27-28

Portant composition du comité technique
du SGAMI Sud-Est

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 0416-09 du 3 mai 2019 portant composition du comité technique du SGAMI Sud-Est ;

VU le départ en mutation de M. Jean-Noël THIERY en date du 30 novembre 2020 ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Est, chargé du SGAMI Sud-Est ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019 0123-06 du 4 février 2019 portant composition du comité technique du SGAMI est modifié ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

M. Emmanuel JEANNE	FSMI FO	DI
M. Stéphane RUSSIER	FSMI FO	DEL
M. Alain FLATTIN	FSMI FO	SGA
M. Pascal THESSERRE	FSMI FO	DSIC
Mme Liliane BOURCIER	SAPACMI SNAPATSI	DEL
Mme Véronique TOURRET	SAPACMI SNAPATSI	DRH
M. Fabrice CUIILLERET	SAPACMI SNAPATSI	DSIC
Mme Pascale PHILIPPON	CFDT	DSIC
M. Fabrice GRIVEL	CGT INTENIEUR	DEL
M. Jean-Denis GIRAUD	UATS-UNSA	DEL

Membres suppléants

M. Thierry FERNANDEZ	FSMI FO	DEL
Mme Sabine DURAND	FSMI FO	DAGF
M. Stéphane BUCCI	FSMI FO	DEL
M. Alain GIBBE	FSMI FO	DSIC
M. Olivier TREILLARD	SAPACMI SNAPATSI	DI
M. Jean-Marie DE SERNA	SAPACMI SNAPATSI	DI
Mme Sophie LECAS	SAPACMI SNAPATSI	DRH
M. René DEVOUGES	CFDT	DSIC
Mme Nathalie LANGUILAIRE	CGT INTERIEUR	DEL
M. Sofiane SMATI	UATS-UNSA	DRH

Article 2 : Le Préfet de la zone de défense Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pascale LINDER
Directrice des ressources humaines